

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000012-237

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NATHALIE SAVARD, domiciliée et résidant au

[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

DIANE LAPOINTE, domiciliée et résidant au

[REDACTED]
[REDACTED]

-et-

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, domicilié et
résidant [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

-et-

MONIQUE PERRON, domiciliée et résidant au

[REDACTED]
[REDACTED] 4

Demandeurs

c.

**SANTÉ QUÉBEC (AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DU CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-
SAINT-JEAN)**, personne morale ayant son
siège au 930, rue Jacques-Cartier Est,
Saguenay, province de Québec, G7H 7K9,
district judiciaire de Chicoutimi,

-et-

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.

AVOCATS

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE,
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 F: 514 875-8424

DR FLORIN IOAN MIJA, anatomo-pathologiste ayant son domicile professionnel au 305, rue Saint-Vallier, Saguenay, province de Québec, G7H 5H6, district judiciaire de Chicoutimi,

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

(Article 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. APERÇU

1. Par jugement daté du 7 novembre 2025 (le « **Jugement d'autorisation** »), les demandeurs ont été autorisés à intenter une action collective pour le compte du groupe suivant qu'ils représentent :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (ci-après la « **Période** ») sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).
2. Les demandeurs, tous des Patients suivis au CIUSSS dans le cadre d'un diagnostic de cancer, réclament des dommages-intérêts résultant des fautes commises par le Dr Mija, pathologiste, et par le CIUSSS dans le cadre de l'analyse de leurs prélèvements – fautes d'une telle ampleur et gravité qu'elles ont nécessité la révision systématique de près de 8000 analyses anatomo-pathologiques, soit la totalité de celles effectuées par Dr Mija au sein du laboratoire du CIUSSS entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 (la « **Révision** »).
3. Le défendeur, Dr Mija, a commis des fautes à l'égard de tous les membres en n'agissant pas comme un anatomo-pathologiste raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances et en adoptant une conduite marquée

de négligence systémique dans l'analyse des prélèvements de tous les membres du Groupe.

4. Le CIUSSH a également commis des fautes à l'égard de tous les Patients en omettant de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision raisonnables et adéquates afin de prévenir la présence d'irrégularités de masse dans les analyses effectuées dans son laboratoire et l'absence de fiabilité des rapports émis par le Dr Mija.
5. Ces fautes ont fait en sorte que la **totalité** des analyses pathologiques et cytologiques effectuées par Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSH a dû être refaite lors de la Révision entreprise par le CIUSSH en juin 2023.
6. Sans surprise, en apprenant, en juin 2023, que les analyses ayant fondées leur diagnostic, leur pronostic et leur plan de traitement oncologique sont remises en question en raison d'irrégularités et non-conformités dans la pratique du pathologiste chargé de les effectuer, les demandeurs, tout comme les autres Patients, sont sous le choc. Dans l'attente des résultats de la Révision, ils ressentent une anxiété profonde et une peur intense.
7. Pour tous les Patients, les fautes et la négligence des défenseurs ont causé, au minimum, des souffrances psychologiques qui se sont manifestées en apprenant que leurs rapports d'analyse sont non fiables au point de devoir faire l'objet d'une Révision de masse (les « Dommages de Type A », ou « Dommages pour souffrances psychologiques durant la Révision », tel que ci-après définis).
8. Dans les pires situations, ces fautes ont causé des délais dans le traitement des Patients et/ou l'octroi de soins sous-optimaux et/ou contre-indiqués qui ont eu une incidence néfaste sur la santé des Patients (les « Dommages de Type C », ou « Dommages pour défaut de traitement », tel que ci-après définis).
9. Pour certains Patients dont le diagnostic a été modifié suivant la Révision, sans toutefois que cette modification n'emporte de délais ou de changement dans les traitements reçus, la Révision a causé une perte de confiance dans le système de la santé et une violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « Dommages de Type B », ou « Dommages pour défaut de traitement », tel que ci-après définis).

II. LES PARTIES

10. La demanderesse, Madame Nathalie Savard (« **Mme Savard** »), est une femme de 56 ans, usagère du CIUSSS, notamment depuis l'automne 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
11. La demanderesse, Madame Diane Lapointe (« **Mme Lapointe** »), est une femme de 59 ans, usagère du CIUSSS, notamment depuis le début de 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
12. Le demandeur, Monsieur Jean-François Bouchard (« **M. Bouchard** »), est un homme de 64 ans, usager du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis 2017 dans le cadre de traitements pour le cancer.
13. La demanderesse, Madame Monique Perron (« **Mme Perron** »), est une femme de 68 ans, usagère du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis le mois de mai 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
14. La défenderesse Santé Québec (agissant par l'intermédiaire du CIUSSS) est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021 (« **LGSSSS** ») et est responsable de toutes les obligations des établissements de santé couverts par la *LGSSSS*, dont le CIUSSS.
15. Le CIUSSS dessert plus de 282,000 habitants répartis sur un territoire de 95 762 km², le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce P-1**.
16. En 2017, les 17 laboratoires qui desservent les établissements de santé situés dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du Québec (les régions « **SLSJ-CN-NDQ** ») sont réunis dans un même groupe de laboratoires, appelé la grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean (« **Grappe SLSJ-CN-NDQ** »), le tout, tel qu'il appert des extraits des pages « Optilab » du site internet du Ministre de la santé et des services sociaux (« **MSSS** »), communiqués au soutien des présentes à titre de **pièce P-2, en liasse**.
17. Les établissements et installations desservies par la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont les suivants :
 - CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean
 - Hôpital de Chicoutimi
 - Hôpital de Dolbeau-Mistassini

- Hôpital et Centre de réadaptation de Jonquière
 - Hôpital, CLSC et Centre d'hébergement de Roberval
 - Hôpital d'Alma
 - Hôpital de La Baie
 - CIUSSS de la Côte-Nord
 - Hôpital Le Royer
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Escoumins)
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Forestville)
 - Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles
 - Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord
 - Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Minganie
 - Centre de santé et de services sociaux de l'Hémathite
 - Centre de santé et de services sociaux de Port-Cartier
 - Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
 - Centre de santé de Chibougamau
 - Centre de santé Lebel
 - Centre de santé Isle-Dieu
18. La Grappe SLSJ-CN-NDQ est sous la gouvernance du Département clinique de médecine de laboratoire du CIUSSS, et le CIUSSS est responsable de tous les services de laboratoire pour les régions SLSJ-CN-NDQ, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, daté de juin 2019, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce P-3**.
19. À tout moment pertinent, les employés de l'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont des salariés et des préposés de Santé Québec (agissant par l'intermédiaire du CIUSSS), le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, pièce P-3.
20. Dr Mija est un anatomo-pathologiste dont le certificat de spécialiste dans ce domaine a été délivré le 6 juillet 2021, le tout tel qu'il appert de ses inscriptions au Bottin des médecins en date du 18 décembre 2023 et du 18 février 2025, communiqués *en liasse* au soutien des présentes à titre de **pièce P-4**.

21. À partir du 1^{er} octobre 2021, et au moment des faits en litige, Dr Mija exerçait sa profession dans un laboratoire du CIUSSS au site principal de l'Hôpital de Chicoutimi.
22. Le 15 décembre 2021, le Comité d'administration du CIUSSS attribue officiellement des privilèges en anatomo-pathologie au Dr Mija, lesquels devaient prendre fin le 9 novembre 2023, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la 57^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS, communiqué au soutien des présents à titre de **pièce P-5**.

III. LES CAS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS

i. Madame Nathalie Savard

23. Mme Savard réside dans la municipalité de Sainte-Monique et travaille à titre d'adjointe administrative.
24. Le 1^{er} novembre 2022, Mme Savard subit une vulvectomie partielle afin de traiter un cancer de la vulve.
25. À cette occasion, des biopsies sont effectuées (les « **Prélèvements Savard** »).
26. Les Prélèvements Savard sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 2 novembre 2022.
27. Le 15 novembre 2022, Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final indiquant notamment des marges chirurgicales négatives sur tous les Prélèvements Savard, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Savard initial** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-6**.
28. Le 8 mars 2023, le gynécologue de Mme Savard informe cette dernière que le résultat des biopsies indiqué au Rapport Savard initial est rassurant.
29. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Savard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7**.
30. Dès la réception de la lettre du 2 juin 2023, Mme Savard est rongée d'inquiétude.
31. Pendant plus d'un mois, elle est envahie par l'angoisse, et se demande constamment si son résultat de pathologie sera modifié.
32. À l'issue de la Révision la concernant, Mme Savard est informée qu'un rapport d'anatomo-pathologie supplémentaire a été émis à son égard, lequel modifie les

résultats initiaux de l'analyse des Prélèvements Savard, tel qu'il appert du rapport issu de la Révision (le « **Rapport Savard révisé** »), et de la lettre datée du 10 juillet 2023 accompagnant ce Rapport, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce P-8**.

33. Le Rapport Savard révisé, pièce P-8, signé le 30 juin 2023, indique qu'« [a]près révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé ». Notamment, pour l'un des Prélèvements Savard, le Rapport Savard révisé identifie des marges inframillimétriques positives avec une des berges latérales et un carcinome épidermoïde in situ.
34. En apprenant que les résultats d'analyses de ses Prélèvements ont été modifiés, le monde de Mme Savard s'effondre.
35. Mme Savard a dû se soumettre à des suivis en gynécologie, ainsi que des biopsies de contrôle et doit encore s'y soumettre.
36. Face aux erreurs dans l'analyse des Prélèvements Savard, cette dernière a perdu confiance envers le système de santé et vit avec une grande anxiété à l'idée de ne pas avoir obtenu les suivis et les soins requis par son état de santé en temps opportun.
37. Elle souffre par ailleurs d'insomnie depuis les événements.
38. À ce jour, les dommages de Mme Savard ne sont pas consolidés, et il est encore trop tôt pour déterminer l'impact de la modification au Rapport Savard révisé.
39. En conséquence de ce qui précède, Mme Savard est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des défendeurs une compensation en dommages-intérêts, telle que ventilée ci-dessous.

ii. Madame Diane Lapointe

40. Mme Lapointe réside dans la ville de Chibougamau et travaille à titre de conseillère financière.
41. Le 31 mars 2022, elle subit une mastectomie partielle pour un carcinome canalaire infiltrant.
42. Durant cette intervention, des tissus sont prélevés pour analyse en laboratoire (les « **Prélèvements Lapointe** »).
43. Les Prélèvements Lapointe sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 4 avril 2022.

44. Le 26 avril 2022, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Lapointe (le « **Rapport Lapointe initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**.
45. Sur réception des résultats de ce rapport, Mme Lapointe est, somme toute, rassurée et aucune autre chirurgie n'est prévue.
46. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Lapointe reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**.
47. À l'issue de la Révision la concernant, le 30 juin 2023, un rapport d'anatomo-pathologie supplémentaire est émis, lequel corrige les résultats du Rapport Lapointe initial, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Lapointe révisé** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-11**.
48. Le Rapport Lapointe révisé, pièce P-11, indique qu'« [a]près révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé ». Notamment, le Rapport Lapointe révisé modifie le diagnostic initial et révèle un carcinome canalaire in situ avec contact focal avec la marge de résection, ainsi que des marges inframillimétriques pour d'autres Prélèvements Lapointe.
49. Tout comme les autres demandeurs, son monde s'écroule lorsqu'elle apprend que les résultats d'analyses des Prélèvements Lapointe sont incorrects.
50. N'eût été le mauvais diagnostic, une intervention chirurgicale plus invasive, soit une mastectomie totale, aurait été suggérée à Mme Lapointe dès avril 2022, le tout, tel qu'il appert du Rapport Lapointe révisé, P-11.
51. Or, en raison de la négligence et de la faute des défendeurs, aucun traitement chirurgical n'a été proposé à Mme Lapointe en avril 2022, et celle-ci est demeurée sans les traitements que sa condition de santé demandait pendant plus d'un an, alors qu'elle avait un cancer actif.
52. Le 19 septembre 2023, une mastectomie totale avec reconstruction en lambeau est effectuée.
53. Suivant cette mastectomie, Mme Lapointe souffre d'une infection au sein gauche requérant plusieurs suivis et son extenseur doit être retiré en raison d'un rejet.

54. Les fautes des défendeurs dans l'analyse et le traitement des Prélèvements Lapointe ont empêché le traitement de Mme Lapointe en temps opportun, soit en avril 2022.
55. De plus, en raison des traitements tardifs causés par la faute des défendeurs et des complications qui s'en sont suivis, Mme Lapointe a notamment été en arrêt de travail jusqu'au 9 septembre 2024, elle qui génère des revenus annuels d'environ 70 000\$.
56. Par ailleurs, elle a engagé et engage toujours des frais divers, elle qui doit voyager à partir de Chibougamau, soit une distance d'environ 360 kilomètres, pour chaque suivi et pour chaque traitement.
57. Les défendeurs sont solidairement responsables de la perte de gains et de capacité de gains de Mme Lapointe.
58. Surtout, Mme Lapointe doit composer avec un cancer pour lequel le plan de traitement aurait été différent si elle avait été prise en charge à temps, soit à la première analyse des Prélèvements Lapointe.
59. À ce jour, Mme Lapointe présente un pronostic réservé et un risque de métastases.
60. Elle vit une grande inquiétude et beaucoup de désespoir face à toute cette situation.
61. Elle a perdu confiance envers le système de santé.
62. En conséquence de ce qui précède, Mme Lapointe est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des défendeurs une compensation en dommages-intérêts, telle que plus amplement détaillée ci-dessous.

iii. Monsieur Jean-François Bouchard

63. M. Bouchard réside dans la ville de Saguenay.
64. Depuis 2017, M. Bouchard est suivi en oncologie à l'Hôpital de Chicoutimi.
65. Le 2 novembre 2021, M. Bouchard, qui est diagnostiqué avec une tumeur au poumon droit, subit une pneumonectomie à l'Hôpital de Chicoutimi.
66. Durant la chirurgie, des spécimens de ces ganglions sont prélevés (les « **Prélèvements Bouchard** ») afin de déceler la présence de cancer.
67. Les Prélèvements Bouchard sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 2 novembre 2021.

68. Le 2 décembre 2021, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Bouchard (le « **Rapport Bouchard initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-12**.
69. En décembre 2021, lors d'un rendez-vous avec son oncologue, M. Bouchard apprend que le Rapport Bouchard initial indique la présence d'un ganglion cancéreux.
70. Sur la base de ces résultats et de ce diagnostic, M. Bouchard se fait prescrire un traitement de chimiothérapie qu'il débute à la fin du mois de décembre 2021.
71. Concrètement, pendant douze semaines, il doit se rendre à l'Hôpital de Chicoutimi pour subir le traitement de chimiothérapie. Une semaine sur deux, le traitement dure une demi-journée. L'autre semaine, le traitement est d'environ une heure et quart (1h15).
72. Durant cette période, la vie de M. Bouchard se transforme en enfer. Les traitements de chimiothérapie sont agressifs et le rendent lourdement malade.
73. Notamment, il subit de la fatigue intense, des nausées, une perte de poids considérable, ainsi qu'une perte d'appétit et de goût qu'il ne retrouvera que dans les mois suivant l'arrêt de sa chimiothérapie.
74. Ces traitements ont également un impact psychologique sur M. Bouchard et son niveau d'anxiété est tel qu'il se fait prescrire des médicaments pour l'aider à dormir.
75. Au mois de juin 2023, M. Bouchard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités concernant certains rapports.
76. La réception de la lettre laisse M. Bouchard sous le choc. La crainte d'un autre diagnostic et l'anticipation d'autres traitements le hantent.
77. À l'issue de la Révision le concernant, le 20 juillet 2023, un rapport d'anatomo-pathologie supplémentaire est émis lequel corrige les résultats du Rapport Bouchard initial, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Bouchard révisé** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-13**.
78. Le Rapport Bouchard révisé indique qu'« [a]près révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé », le tout tel qu'il appert de la pièce P-13.

79. Après des semaines d'incertitude et de désarroi, le 21 août 2023, M. Bouchard reçoit un appel de son chirurgien, le Dr Julien Hubert (« **Dr Hubert** »), qui lui apprend que l'analyse des Prélèvements Bouchard était erronée et que son ganglion n'était pas cancéreux.
80. Au téléphone, Dr Hubert l'informe que le traitement de chimiothérapie n'était pas nécessaire ni indiqué.
81. Le 21 août 2023, le Dr Hubert signe un Rapport de divulgation d'accident (le « **Rapport de divulgation Bouchard** »), ainsi qu'une lettre informant sa collègue de la Révision visant M. Bouchard. Il y indique que « ces modifications entraînent une révision majeure. En effet le patient a bénéficié d'une chimiothérapie adjuvante, dans le contexte d'une maladie nodale positive, qui n'était finalement pas indiquée », le tout tel qu'il appert du Rapport de divulgation Bouchard et de la Lettre du 21 août 2023, communiqués respectivement à titre de **pièce P-14** et **pièce P-15**.
82. La semaine suivante, M. Bouchard reçoit l'appel d'un second médecin, Dr Pierre Michaud (« **Dr Michaud** »), qui lui réitère que le Rapport Bouchard initial était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie inutilement.
83. Puis, le ou vers le 14 novembre 2023, M. Bouchard se présente à son rendez-vous de suivi avec son oncologue. Ce dernier lui confirme à nouveau que le résultat indiqué au Rapport Bouchard initial était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie sans en avoir besoin.
84. Il appert des faits ci-haut détaillés que le CIUSSS et le Dr Mija sont entièrement et solidairement responsables de l'enfer vécu par M. Bouchard.
85. En conséquence de ce qui précède, M. Bouchard est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des défendeurs une compensation en dommages-intérêts, telle que détaillée plus amplement ci-dessous.

iv. Madame Monique Perron

86. Mme Perron réside, elle aussi, dans la ville de Saguenay.
87. Depuis le début de l'année 2022, Mme Perron est suivie à l'Hôpital de Chicoutimi par la Dre Léonie Dallaire Nantel (« **Dre Nantel** »), dans le cadre d'un dépistage de cancer qui nécessite diverses interventions et tests pathologiques et cytologiques.
88. Le ou vers le 25 mai 2022, Mme Perron subit une hystéroscopie diagnostique, laquelle révèle un cancer de l'utérus de grade 1.

89. Le 2 août 2022, Mme Perron subit une colpohystérectomie élargie à l'Hôpital de Chicoutimi, lors de laquelle des spécimens sont prélevés (les « **Prélèvements Perron** »).
90. Les Prélèvements Perron sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 3 août 2022.
91. Le 31 août 2022, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Perron (le « **Rapport Perron initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-16**.
92. Le Rapport Perron initial, pièce P-16, pose le diagnostic définitif final d'un adénocarcinome endométrioïde infiltrant de grade 1.
93. À la lumière de ce diagnostic, en septembre 2022, l'oncologue de Mme Perron lui présente deux plans de traitements possibles : (i) un plan de trois traitements de radiothérapie, ou (ii) un plan agressif de vingt-cinq traitements. Par chance, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
94. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Perron reçoit une lettre du CIUSSS à son attention l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-17**.
95. À la lecture de la lettre, Mme Perron est sous le choc. L'incertitude créée par la lettre, la remise en question de son diagnostic, la possible existence d'une autre pathologie ou autre scénario, lui cause un stress et une anxiété intense qui ne la quitte pas.
96. Au mois de juillet 2023, elle se rend à l'Hôpital de Chicoutimi pour rencontrer son médecin. Celui-ci lui indique qu'il ne peut rien faire dans l'attente des résultats de la Révision.
97. Pendant une période de quatre mois, Mme Perron est envahie par le stress et l'anxiété. Elle ne dort plus.
98. Avant la réception de la lettre du 2 juin 2023, pièce P-17, Mme Perron avait un diagnostic de trouble de l'anxiété, lequel était exacerbé par son diagnostic de cancer.
99. La réception de ladite lettre déclenche chez Mme Perron une panique si forte que ses symptômes d'anxiété resurgissent : spasmes à l'estomac, épisodes de pleurs et pensées envahissantes.

100. À l'issue de la Révision la concernant, le 15 octobre 2023, un rapport d'anatomopathologie supplémentaire est émis, lequel corrige les résultats du Rapport Perron initial, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Perron révisé** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-18**.
101. Le Rapport Perron révisé, pièce P-18, indique qu'« [a]près révision, des modifications ont été apportées au contenu du rapport initial et le diagnostic a été changé : Grade 2/3 (au lieu de grade 1/3) ».
102. Le 17 octobre 2023, Mme Perron se présente à son rendez-vous de suivi avec la Dre Nantel, laquelle lui annonce que les résultats du Rapport Perron initial étaient incorrects. La Révision révèle qu'en mai 2022, Mme Perron aurait dû recevoir un diagnostic de cancer de Grade 2, et non de Grade 1, le tout, tel qu'il appert d'une copie du Rapport de divulgation d'accident, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-19**, ainsi que du Rapport Perron révisé, pièce P-18.
103. À ce jour, Mme Perron est toujours dans l'incertitude et la crainte dans l'attente de plus amples informations concernant l'ampleur des répercussions de son diagnostic erroné sur les traitements reçus.
104. De plus, Mme Perron a perdu toute confiance envers le système de santé et ses professionnels. Elle a le sentiment qu'elle ne peut ni se fier sur les résultats qu'elle reçoit, ni sur le caractère adéquat de ses traitements.
105. En conséquence de ce qui précède, Mme Perron est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des défendeurs une compensation en dommages-intérêts, telle que ventilée ci-dessous.

IV. LES DÉCLARATIONS DU CIUSSS EN LIEN AVEC LA RÉVISION

106. À l'instar des demandeurs, l'ensemble des membres du Groupe ont été avisés de la Révision en juin 2023.
107. À partir du 2 juin 2023, le CIUSSS adresse des lettres aux Patients dont les résultats d'analyses sont visés par la Révision (collectivement les « **Lettres aux Patients** » ou les « **Lettres** »).
108. Ces Lettres se lisent comme suit :

« Monsieur, Madame,

La Direction Optilab du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui est **responsable des services de laboratoire** pour sa propre région, ainsi que pour la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, souhaite vous aviser que des **irrégularités** concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été

portées à son attention. **Des mesures ont déjà été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent.**

Conséquemment, par mesure préventive, nous avons décidé d'étendre la révision à certains rapports de pathologie et de cytologie émis entre octobre 2021 et mai 2023. Par exemple, les prélèvements ciblés par la révision peuvent avoir été prélevés lors d'une chirurgie, d'un examen gynécologique, d'une analyse de placenta post-accouchement ou d'une biopsie.

Par la présente, nous souhaitons vous informer que **votre résultat d'examen est visé par cette révision** dans le cadre d'une mesure préventive. Une fois cette révision terminée, **nous vous contacterons afin de vous informer si une modification est apportée ou non au résultat initial** de votre examen.

Ressources de soutien

La santé de nos usagers demeure au cœur de nos actions et priorités. **La qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de nos établissements sont une priorité** et nos équipes travaillent avec rigueur et professionnalisme, afin de vous communiquer les renseignements nécessaires en temps opportun, le tout dans un souci de transparence. **Sachez que des ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers. Une ligne téléphonique sans frais et dédiée à la situation** est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. »

[Nos emphases]

le tout tel qu'il appert des pièces P-7, P-10, P-17.

109. Ces Lettres n'offrent aucun éclairage sur le niveau de priorisation de la Révision des tests des Patients. Elles sont également muettes quant à la façon dont les Patients seront avisés de l'issue de la Révision de leurs rapports, ainsi qu'au délai à l'intérieur duquel les Patients peuvent s'attendre à obtenir des réponses.
110. De façon concomitante à l'envoi des Lettres, le 2 juin 2023, le CIUSSS émet un Communiqué de presse informant ses usagers que des « irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS », le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce P-20** (ci-après le « **Communiqué de presse du 2 juin 2023** »).

111. Selon la Directrice des services professionnels du CIUSSS, Mme Marlène Landry, « c'est en effectuant des examens complémentaires des analyses réalisées par un professionnel pendant la période mentionnée plus haut [à partir du 1^{er} octobre 2021] que **l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme** et que certaines pistes ont été explorées ». Elle rajoute que l'établissement « **a vu quelque chose qui lève un drapeau** », le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023 et communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce P-21**.
112. Tel qu'il appert du Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce P-20, le CIUSSS s'engage dès lors à réviser tous les rapports de pathologie et cytologie potentiellement touchés qui ont été analysés du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023, dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec par le professionnel de la santé en cause.
113. Dans un second Communiqué de presse émis le 9 juin 2023, le CIUSSS informe les Patients que la Révision a débuté avec le support d'autres laboratoires du réseau de la santé et des pathologistes à travers le Québec, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-22** (ci-après le « **Communiqué de presse du 9 juin 2023** »).
114. À l'issue de la Révision, ce sont près de **8000 tests** de pathologie et de cytologie effectués par Dr Mija, dont notamment, l'analyse des spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examens gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement des Patients qui ont dû être totalement refaits afin de valider le résultat et d'apporter des modifications lorsque nécessaire.
115. Dans son Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce P-20, le CIUSSS précise également que les analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie seront révisées de façon « prioritaire » et estime que le nombre d'analyses prioritaires est **4000**, soit environ la moitié de toutes les analyses à refaire lors de la Révision.
116. Dans le cadre de ses diverses communications (pièces P-7, P-20 et P-22), le CIUSSS reconnaît publiquement l'existence d'irrégularités et de non-conformités dans le travail du Dr Mija et admet être « responsable des services de laboratoire », ainsi que d'avoir mis en place des mesures correctrices afin d'éviter que « de telles irrégularités ne se reproduisent ».
117. Le CIUSSS indique également avoir instauré des ressources et de l'accompagnement « afin de soutenir » les près 8000 patients visés par la révision et grugés d'inquiétude. Le CIUSSS précise aussi qu'une « ligne téléphonique sans frais et **dédiée à la situation** est en fonction et accessible du lundi au vendredi de

9h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. » (Lettres aux Patients, pièce P-7).

118. La mise sur pied de services dédiés à l'accompagnement des Patients durant cette période de grande incertitude face à leur état de santé témoigne du fait que le CIUSSS est conscient de l'importance qu'attachent ses usagers à la fiabilité des résultats des tests analysés dans ses laboratoires.
119. Ce n'est que 18 mois plus tard que la Révision se termine, soit le ou vers le 11 décembre 2024, le tout tel qu'il appert des extraits de la page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » du site internet du CIUSSS en date du 22 mars 2024 et en date du 11 décembre 2024, communiqués *en liasse* au soutien des présentes à titre de **pièce P-23**.

V. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS ET LES REMÈDES RECHERCHÉS

i. Le CIUSSS

120. À tout moment pertinent, le CIUSSS avait l'obligation de protéger la vie, la santé, la dignité et le bien-être des Patients et de veiller à ce que des soins adéquats leur soient prodigués.
121. Tel qu'il appert de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, pièce P-1, la mission du CIUSSS est de « veiller à la santé et au bien-être de la population de la région à travers la prestation des services adaptés aux besoins et accessibles dans chacun des milieux ».
122. Par ailleurs, le CIUSSS (intégré à Santé Québec depuis le 1^{er} décembre 2024), avait l'obligation en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux alors en vigueur de protéger les droits de ses usagers :

5. [maintenant codifié à l'article 8 de la LGSSSS] Toute personne **a le droit de recevoir des services de santé** et des services sociaux **adéquats sur les plans à la fois scientifique**, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

8. [maintenant codifié à l'article 11 de la LGSSSS] Tout usager des services de santé et des services sociaux **a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être**, de manière à connaître, dans la mesure du possible, **les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.**

Il a également **le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçue et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être** ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers.

123. Compte tenu que le caractère adéquat des soins de santé prodigués par le CIUSSS dépend directement des analyses effectuées dans les laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ, le CIUSSS a l'obligation de s'assurer que ces résultats soient fiables et livrés en temps opportun.
124. Le CIUSSS a manqué à ses obligations envers les Patients en permettant que des « irrégularités » et des « non-conformités » de masse soit commises entre les murs du laboratoire dont elle assure la surveillance et la qualité des services diagnostiques.
125. Il incombait au CIUSSS de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision raisonnables et adéquates afin de s'assurer que les analyses et les rapports rendus par tous les professionnels travaillant dans ses laboratoires, dont ceux du Dr Mija, étaient conformes aux règles de l'art et menaient à des résultats valides sur le plan scientifique.
126. Il est manifeste que le CIUSSS a fait défaut d'adopter et de respecter des procédures et des mesures permettant d'assurer la fiabilité des résultats, lesquelles mesures lui auraient permis de déceler l'existence d'irrégularités et d'y remédier avant que **8000 résultats** ne soient affectés.
127. En l'occurrence, les analyses ciblées par la Révision devaient notamment servir à dépister des cancers et d'autres maladies, à établir un pronostic et un plan de traitement.
128. De la propre admission du CIUSSS, vu l'ampleur des irrégularités et de la non-conformité des analyses du Dr Mija, « **des mesures ont [...] été prises en vue d'éviter que de telles irrégularités ne se reproduisent** » (Lettres aux Patients, pièce P-7).

129. Il découle de cette admission deux constats, soit (i) que de telles mesures préventives n'étaient pas en place durant la période du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023 et (ii) que le CIUSSS avait le pouvoir et le devoir de mettre en place de telles mesures afin d'assurer la qualité et la sécurité des soins et services offerts au sein de ses installations.
130. En l'espèce, les **8000 tests** sont défectueux en ce qu'ils ne permettent pas l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été créés, soit d'informer le médecin traitant des soins appropriés pour son Patient.
131. En raison du manquement à ses obligations, le CIUSSS a permis à une situation inacceptable et néfaste pour la santé des Patients de perdurer **pendant plusieurs années**.

ii. Le Dr Mija

132. À l'égard des Patients, Dr Mija avait l'obligation d'agir comme médecin spécialiste anatomo-pathologiste raisonnablement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances.
133. Il est manifeste qu'en l'espèce Dr Mija a fait fi de ses obligations de façon systémique à l'égard de tous les membres du Groupe.
134. Dans le cadre d'une enquête interne menée par le CIUSSS, ce dernier a constaté la présence d'irrégularités dans la façon de travailler du Dr Mija d'une **telle ampleur et importance** qu'il a jugé nécessaire de refaire l'entièreté des analyses effectuées par ce dernier depuis le 1^{er} octobre 2021, le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, pièce P-21.
135. En ordonnant la Révision, le CIUSSS admet que l'ensemble des résultats d'analyses du Dr Mija ne sont pas fiables et donc inutiles.
136. Comme médecin spécialiste anatomo-pathologique, Dr Mija savait ou aurait dû savoir que le défaut de se conformer aux règles de l'art mettait en péril la santé des Patients, en ce que l'orientation des décisions cliniques, des traitements et des soins les concernant reposait sur les résultats de ses analyses.
137. Dans l'analyse des prélèvements de **tous les Patients**, le Dr Mija a adopté une conduite systématiquement négligente, caractérisée par l'omission de respecter et/ou de mettre en place les procédures et les mesures nécessaires pour assurer la fiabilité des rapports de laboratoire qu'il émettait.

138. Le Dr Mija n'a donc pas agi comme anatomo-pathologiste raisonnablement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, et ce, pour l'analyse des prélèvements de tous les Patients.
139. Il appert de ce qui précède que le CIUSSS, le Dr Mija, et le laboratoire sous la direction du CIUSSS sont complices dans ces actes de négligences et d'insouciance grossière à l'endroit des membres du Groupe et solidairement responsables.

VI. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

i. Gradation des dommages causés aux membres du Groupe en raison de fautes des Défendeurs

140. En juin 2023, tous les Patients ont été informés par le CIUSSS que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ont dû faire l'objet d'une Révision en raison des irrégularités portées à l'attention du CIUSSS.
141. En apprenant que les analyses ayant fondées leur diagnostic, leur pronostic et leur plan de traitement sont non fiables et doivent faire l'objet d'une Révision, les demandeurs, tout comme les autres Patients, ont éprouvé une angoisse, une peur et un stress qui dépassent largement les inconvénients ordinaires de la vie.
142. À l'issue de la Révision, certains Patients, dont les quatre demandeurs, ont été informés que leur diagnostic a été modifié, résultant en une perte de confiance dans le système de la santé.
143. Pour certains autres Patients, dont Mme Lapointe et M. Bouchard, les fautes des défendeurs ont eu des conséquences néfastes sur leur santé et résulté en des traitements sous-optimaux et/ou contre-indiqués ou en l'absence de traitements requis en temps opportun.
144. Toutes les Successions visées par le Scénario C sont des successions de Patients qui auraient été avisés que, suivant la Révision, leur diagnostic a été modifié et que cette modification a résulté en l'octroi de traitements sous-optimaux et/ou contre-indiqués ou en l'absence de traitements requis en temps opportun.
145. Ainsi, chaque membre du Groupe a droit à des dommages tels que ci-après décrits.
146. Tel que l'illustre les cas des demandeurs, les préjudices dévastateurs subis par les membres du Groupe en raison de la négligence des défendeurs ont commencé à se manifester et incluent :

- A. Pour tous les Patients, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommages pour souffrances psychologiques durant la Révision** » et/ou les « **Dommages de Type A** »);
 - B. Pour tous les Patients, dont Mme Savard et Mme Perron, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leur diagnostic a été modifié dans leur Rapport révisé, puisqu'entaché d'erreurs et/ou irrégularités, mais qui n'ont pas subi un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommages de Type B** »);
 - C. Pour tous les Patients et/ou Successions des membres du Groupe, dont Mme Lapointe et M. Bouchard, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leur diagnostic a été modifié dans leur Rapport révisé puisqu'entaché d'erreurs et/ou irrégularités, et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommages de Type C** »).
147. Ainsi, les demandeurs sont en droit de réclamer et ainsi réclament solidairement des défendeurs tant pour leur compte que pour le compte des membres du Groupe, les dommages suivants :
- i. Les Dommages de Type A pour tous les membres du Groupe au montant de 20,000 \$; **et**
 - ii. Les Dommages de Type B au montant de 10,000 \$ pour les membres du Groupe visés par le Scénario B ; **ou** Les Dommages de Type C au montant à être déterminé par la Cour pour chaque membre visé par le Scénario C.

ii. Dommages des demandeurs

148. Plus particulièrement, les réclamations des demandeurs se ventilent des façons suivantes:

Mme Savard

- Dommages de Type A :	20 000\$
- Dommages de Type B :	10 000\$
Total :	30,000\$, sauf à parfaire

Mme Lapointe

- Dommages de Type A :	20 000\$
- Dommages de Type C :	
i) Dommages non pécuniaires	100 000\$, à <i>parfaire</i>
ii) Perte de gains et de capacité de gains	120 000\$, à <i>parfaire</i>
iii) Débours divers	2 500\$, à <i>parfaire</i>
Total :	242 500\$, à <i>parfaire</i>

M. Bouchard

- Dommages de Type A :	20 000\$
- Dommages de Type C :	125 000\$, à <i>parfaire</i>
Total :	145 000\$, à <i>parfaire</i>

M. Perron

- Dommages de Type A :	20 000\$
- Dommages de Type B :	10 000\$
Total	30 000\$, sauf à parfaire

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[A] ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;

[B] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes* en date du 9 janvier 2024;

[C] IDENTIFIER les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités (les membres visés par le Scénario B);

[D] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux demanderesse Mme Savard et Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et de 10,000\$, pour un total de 30,000\$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes* en date du 9 janvier 2024;

[E] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Mme Lapointe, un montant de 20,000\$ à titre de Dommages de Type A et 222,500 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 242,500\$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes* en date du 9 janvier 2024;

[F] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur M. Bouchard, un montant de 20,000\$ à titre de Dommages de Type A et 125,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 145,000\$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes* en date du 9 janvier 2024;

[G] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes* en date du 9 janvier 2024; et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

[H] CONDAMNER solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

[I] RÉSERVER le droit des demandeurs et de chacun des membres du Groupe de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

[J] LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Québec, le 19 mars 2026



**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.**

Procureurs des demandeurs

Me Jean-Sébastien D'Amours
Me Élyse Arseneault
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418-658-9966 / Téléc. : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca
earseneault@tremblaybois.ca

Montréal, le 19 mars 2026



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des demandeurs

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861 / Téléc. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Chicoutimi la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

- | | |
|------------------|--|
| PIÈCE P-1 | Extrait du site internet du CIUSSS, page « Notre CIUSSS » en date du 21 décembre 2023; |
| PIÈCE P-2 | Extraits du site internet du Ministre de la santé et des services sociaux (« MSSS »), pages « Optilab » en date du 18 décembre 2023, <i>en liasse</i> ; |
| PIÈCE P-3 | Bulletin d'information Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec daté de juin 2019; |
| PIÈCE P-4 | Inscriptions du Dr Florin Ioan Mija au Bottin des médecins en date du 18 décembre 2023 et du 18 février 2025, <i>en liasse</i> ; |
| PIÈCE P-5 | Procès-verbal de la 57 ^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS tenue le 15 décembre 2021; |
| PIÈCE P-6 | Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 15 novembre 2022 relativement aux prélèvements de Mme Nathalie Savard (le « Rapport Savard initial »); |
| PIÈCE P-7 | Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Nathalie Savard; |
| PIÈCE P-8 | Rapport d'anatomo-pathologie daté du 30 juin 2023 émis à l'issue de la Révision des Prélèvements Savard (le « Rapport Savard révisé ») et Lettre du CIUSSS datée du 10 juillet 2023 accompagnant le Rapport Savard révisé, <i>en liasse</i> ; |

PIÈCE P-9	Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 26 avril 2022 relativement aux prélèvements de Mme Diane Lapointe (le « Rapport Lapointe initial »);
PIÈCE P-10	Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Diane Lapointe;
PIÈCE P-11	Rapport d'anatomo-pathologie daté du 30 juin 2023 émis à l'issue de la Révision des Prélèvements Lapointe (le « Rapport Lapointe révisé »);
PIÈCE P-12	Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 2 décembre 2022 relativement aux prélèvements de M. Jean-François Bouchard (le « Rapport Bouchard initial »);
PIÈCE P-13	Rapport d'anatomo-pathologie daté du 20 juillet 2023 émis à l'issue de la Révision des Prélèvements Bouchard (le « Rapport Bouchard révisé »);
PIÈCE P-14	Rapport de divulgation d'accident daté du 21 août 2023 (le « Rapport de divulgation Bouchard »);
PIÈCE P-15	Lettre du Dr Julien Hubert datée du 21 août 2023;
PIÈCE P-16	Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 31 août 2022 relativement aux prélèvements de Mme Monique Perron (le « Rapport Perron initial »);
PIÈCE P-17	Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Monique Perron;
PIÈCE P-18	Rapport d'anatomo-pathologie daté du 15 octobre 2023 émis à l'issue de la Révision des Prélèvements Perron (le « Rapport Perron révisé »).
PIÈCE P-19	Rapport de divulgation d'accident daté du 17 octobre 2023;
PIÈCE P-20	Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023;
PIÈCE P-21	Articles de journaux parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, <i>en liasse</i> ;
PIÈCE P-22	Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023;
PIÈCE P-23	Extrait du site internet du CIUSSS, page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » en date du 22 mars 2024

Copies de ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Chicoutimi situé au 227, rue Racine Est, 1^{er} étage, Saguenay, Québec, G7H 7B4, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Québec, le 19 mars 2026



**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.**

Procureurs des demandeurs

Me Jean-Sébastien D'Amours
Me Élyse Arseneault
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418-658-9966 / Téléc. : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca
earseneault@tremblaybois.ca

Montréal, le 19 mars 2026



KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des demandeurs

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861 / Téléc. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)
Province de Québec
District de Chicoutimi

NATHALIE SAVARD, domiciliée et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

et

DIANE LAPOINTE, domiciliée et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

et

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, domicilié et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

et

MONIQUE PERRON, domiciliée et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeurs

c.

SANTÉ QUÉBEC (AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN), personne morale ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, province de Québec, G7H 7K9, district judiciaire de Chicoutimi,

et

DR FLORIN IOAN MIJA, anatomo-pathologiste ayant son domicile professionnel au 305, rue Saint-Vallier, Saguenay, province de Québec, G7H 5H6, district judiciaire de Chicoutimi,

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE
(Article 583 C.p.c.)

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux / Me Emily Painter

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com

cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

BG 0132

7369-001

Me Jean-Sébastien D'Amours / Me Élyse Arsenault

TREMBLAY BOIS AVOCATS

1195, Avenue Lavigerie, bureau 200

Québec (Québec) G1V 4N3

T: 418 658-9966

F: 418 658-6100

jsdamours@tremblaybois.ca / earsenault@tremblaybois.ca

BT-0375

900-231147/MED